



RÈGLEMENT

FCPR 123Corporate 2020

Fonds commun de placement à risques
Article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier

Un Fonds commun de placement à risques (« **FCPR** »), ci-après désigné le « **Fonds** », régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (« **CMF** »), ses textes d'application et par le présent règlement (« **Règlement** »).

Le Fonds est constitué à l'initiative de : **123 Investment Managers**, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 510 345, agréée par l'AMF sous le numéro GP 01-021, exerçant les fonctions de Société de Gestion, ci-après désignée « **Société de Gestion** ».

La souscription de parts du Fonds emporte acceptation du Règlement.

Date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») : le 9 juin 2020.

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant la Durée de vie du Fonds, soit en principe jusqu'au 9 juin 2027 à minuit et au plus tard jusqu'au 9 juin 2030 à minuit, compte tenu de la possibilité pour la Société de Gestion de proroger la Durée de vie du Fonds de trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune. Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 31 décembre 2019

FPCI	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 50%	Date d'atteinte du quota d'investissement de 50 % en titres éligibles
FPCI Annapurna	2007	98,20 %	31/12/2008
FPCI Transatlantic	2008	53,70 %	31/12/2009
FPCI Cap Corse	2007	56,90 %	31/12/2009
FPCI Song	2008	83,03 %	31/12/2010
FPCI Song 2	2012	N.A	N.A
FPCI Cervin	2007	98,61 %	31/12/2008
FPCI Cap Nord	2007	96,63 %	31/12/2009
FPCI Mont McKinley	2007	N.A	N.A
FPCI Mont McKinley 2	2012	N.A	N.A
FPCI Pierre Blanche	2007	89,60 %	30/06/2009
FPCI Campair	2011	100,24 %	30/12/2011
FPCI 123Corporate 2018	2013	70,30 %	31/12/2014
FPCI Cervin II	2014	98,49 %	31/12/2016
FPCI Cap McKinley	2015	99,60 %	31/12/2017
FPCI Song 3	2015	88,69 %	31/12/2017
FPCI Cap Iris	2016	31,90 %	31/12/2018
FPCI Entourage France	2016	74,47 %	31/12/2018
FPCI 123Corporate 2023	2017	81,67 %	31/12/2019
FPCI NP Expansion	2017	92,81 %	31/12/2019

FIP	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota du FIP	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
123Expansion	2004	N.A. Liquidation	31/03/2008
123Expansion II	2006	N.A. Liquidation	31/03/2009
Énergies Nouvelles	2006	N.A. Liquidation	31/03/2009
123Expansion III	2007	N.A. Liquidation	31/03/2010
Énergies Nouvelles II	2007	N.A. Liquidation	31/03/2010
Énergies Nouvelles Méditerranée	2007	N.A. Liquidation	31/03/2010
Premium PME	2007	N.A. Liquidation	31/03/2010
123 Capital PME	2008	N.A. Liquidation	30/04/2011
123 Transmission	2008	N.A. Liquidation	31/03/2011
123 Capital PME II	2009	N.A. Liquidation	06/05/2011
Premium PME II	2009	N.A. Liquidation	30/09/2011
Énergies Solaires	2009	N.A. Pré-Liquidation	31/12/2011
Énergies Solaires II	2009	N.A. Pré-Liquidation	15/12/2011
123Multi-Energies	2009	N.A. Pré-Liquidation	10/11/2011
123Multi-Energies II	2010	N.A. Liquidation	05/11/2012
123Capitalisation II	2011	N.A. Liquidation	30/04/2013
123Capitalisation III	2011	N.A. Liquidation	30/04/2013
123Patrimoine I	2011	N.A. Liquidation	18/11/2013
123Patrimoine II	2011	N.A. Liquidation	30/12/2013
123Capitalisation 2012	2012	N.A. Liquidation	30/05/2014
123ISF 2012	2012	N.A. Liquidation	22/05/2014
123IR 2012	2012	N.A. Liquidation	14/11/2014
123Patrimoine 2012	2012	N.A. Liquidation	28/12/2014

123ISF 2013	2013	103,71 %	17/01/2015
123Patrimoine 2013	2014	102,30 %	30/06/2016
123 IR 2013	2014	62,47 %	20/07/2016
123 ISF 2014	2014	102,53%	30/06/2017
123Patrimoine III	2014	100,93%	31/12/2017
Solidaire MAIF 2014	2014	90,72%	31/12/2017
123France Opportunités	2015	100,43 %	31/12/2018
Solidaire MAIF 2015	2015	90,20 %	31/12/2018
123 France Opportunités II	2016	54,68 %	31/12/2019
Solidaire MAIF 2016	2016	76,16 %	31/12/2019
123Horizon PME 2017	2017	50,96 %	31/12/2020
Solidaire MAIF 2017	2017	21,91 %	31/12/2020

FCPI	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota du FCPI	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
123MultiNova	2002	N.A. Liquidation	31/12/2004
123MultiNova II	2003	N.A. Liquidation	31/12/2005
123MultiNova Europe	2004	N.A. Liquidation	31/03/2007
123MultiNova IV	2006	N.A. Liquidation	31/03/2009
123MultiCap	2008	N.A. Liquidation	31/03/2011
123MultiNova V	2014	71,47 %	30/06/2018
123MultiNova VI	2016	24,13%	30/06/2020

FCPR	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota du FCPR	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
Multi-Corporate 2014	2014	50,77%	31/12/2016
123Corporate	2018	10,51%	31/12/2020
123Corporate 2019	2019	4,55%	31/12/2021

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT.....	1
TABLE DES MATIERES.....	4
TITRE I – PRESENTATION GENERALE.....	6
1. DENOMINATION.....	6
SOCIETE DE GESTION : 123 INVESTMENT MANAGERS.....	6
2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	6
3. ORIENTATION DE LA GESTION.....	6
3.1. OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT.....	6
3.2. PROFIL DE RISQUES.....	10
3.3. CONVENTION DE GARANTIE.....	11
4. REGLES D'INVESTISSEMENT.....	11
4.1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS.....	11
4.2. ABSENCE DE RECOURS A L'EFFET DE LEVIER.....	13
4.3. RATIOS PRUDENTIELS REGLEMENTAIRES.....	13
4.4. DISPOSITIONS FISCALES – EXONERATION D'IMPOT SUR LE REVENU DES PRODUITS ET PLUS-VALUES DISTRIBUES PAR LE FONDS (HORS PRELEVEMENTS SOCIAUX).....	13
4.5. MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES.....	14
5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	14
5.1. CRITERES DE REPARTITION DES INVESTISSEMENTS.....	14
5.2. REGLES DE CO-INVESTISSEMENTS.....	15
5.3. TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ENTRE LE FONDS ET D'AUTRES STRUCTURES GEREES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES ENTREPRISES LIEES.....	16
5.4. PRESTATIONS DE SERVICES DE LA SOCIETE DE GESTION OU DE SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	16
TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....	17
6. PARTS DU FONDS.....	17
6.1. FORME DES PARTS.....	17
6.2. CATEGORIES DE PARTS.....	17
6.3. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS.....	17
6.4. PRIME DE PREMIER SOUSCRIPTEUR.....	18
6.5. DROITS ATTACHES AUX PARTS.....	19
7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF DU FONDS.....	20
8. DUREE DE VIE DU FONDS.....	20
9. SOUSCRIPTION DE PARTS.....	20
9.1. PERIODE DE SOUSCRIPTION.....	20
9.2. MODALITES DE SOUSCRIPTION.....	20
10. RACHAT DE PARTS DE CATEGORIE A PAR LE FONDS.....	21
10.1. CAS DE RACHAT DE PARTS A.....	21
10.2. PRIX DE RACHAT DES PARTS A ET REGLEMENT.....	22
10.3. REALISATION DU RACHAT DE PARTS A.....	22
10.4. RACHATS DES PARTS DE CATEGORIE P.....	23
11. CESSION DE PARTS.....	23
11.1. CESSIONS DE PARTS A.....	23
11.2. CESSIONS DE PARTS B ET/OU P.....	23
12. DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET REPARTITION D'UNE FRACTION DE L'ACTIF DU FONDS.....	24
12.1. PRINCIPES.....	24
12.2. DISTRIBUTIONS AU PROFIT DES PARTS A.....	24
12.3. REMPLOI PAR LES PORTEURS DE PARTS A PERSONNES PHYSIQUES DES SOMMES DISTRIBUEES.....	25
13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	25
13.1. EVALUATION DE L'ACTIF NET DU FONDS.....	25
13.2. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	26
14. EXERCICE COMPTABLE.....	26
15. DOCUMENTS D'INFORMATION.....	26
15.1. COMPOSITION DE L'ACTIF.....	26
15.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	26
15.3. COMMUNICATION DES VALEURS LIQUIDATIVES.....	27

15.4. RAPPORT SEMESTRIEL.....	27
15.5. REPORTING ASSOCIE AU LABEL « RELANCE ».....	27
15.6. CONFIDENTIALITE.....	28
TITRE III- LES ACTEURS.....	29
16. LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE	29
17. LE DEPOSITAIRE.....	29
18. LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE.....	29
19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	29
TITRE IV- FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS	31
20. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION	33
21. FRAIS DIVERS RECURRENTS.....	33
22. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT.....	34
23. FRAIS DE CONSTITUTION.....	34
24. DROITS D'ENTREE.....	34
25. FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS	
D'OPCVM/FIA.....	35
26. COMMISSIONS DE MOUVEMENT	35
TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....	36
27. FUSION - SCISSION.....	36
28. PRE-LIQUIDATION.....	36
28.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRE-LIQUIDATION	36
28.2. CONSEQUENCES LIEES A L'OUVERTURE DE LA PRE-LIQUIDATION	36
29. DISSOLUTION.....	37
30. LIQUIDATION.....	37
TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES	38
31. MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	38
32. CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE	38

1. DENOMINATION

Le Fonds est dénommé : « 123Corporate 2020 », agréé sous le n°FCR20200006.

La dénomination du Fonds est suivie des mentions suivantes : « Fonds Commun de Placement à Risques – article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier ».

Société de Gestion : 123 INVESTMENT MANAGERS

Dépositaire : RBC Investor Services Bank France - 105 rue Réaumur 75002 Paris

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par l'AMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros conformément aux dispositions du CMF.

Cette attestation vaut Constitution du Fonds (la « **Constitution** »).

La date de l'attestation de dépôt des fonds du Fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

3. ORIENTATION DE LA GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. – Objectif de gestion

Le Fonds est un fonds « mezzanine » qui a pour objet la constitution d'un portefeuille de Participations composé principalement de titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions, etc.) émis par des entreprises non cotées, françaises voire européennes, et dont la Société de Gestion estime que leurs perspectives de développement leur permettent de payer les intérêts et de rembourser le nominal des titres donnant accès au capital qu'elles auront émis (les « **Entreprises Cibles** »). Le Fonds pourra également souscrire ou acquérir des obligations émises par les Entreprises Cibles et détenir des titres de capital des Entreprises Cibles.

Le Fonds a pour objectif de réaliser un TRI annuel net¹ supérieur à 7%. Cet objectif a été déterminé sur la base des hypothèses retenues par la Société de Gestion qui a estimé qu'il n'y aurait pas de défaut sur le portefeuille. Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif de rendement pourra être une perte en capital.

3.1.2. – Stratégie d'investissement

3.1.2.1. Le Fonds investira 50% au minimum et 90% au maximum de son actif, sous réserve du respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal, en quasi fonds propres (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions,...) et obligations sèches (titres de créance ne donnant pas accès au capital) d'Entreprises Cibles (ci-après la « **Poche Mezzanine** »).

¹ net des frais supportés par le Fonds.

La Société de Gestion réalisera des investissements au titre de la Poche Mezzanine en respectant les règles décrites ci-après :

- (a) Les Entreprises Cibles seront majoritairement des sociétés non cotées sur un Marché.
- (b) Les Entreprises Cibles exerceront leur activité principalement dans des établissements en France ou dans des États membres de la Zone Euro. Le Fonds privilégiera les secteurs de l'économie présentielle comme l'hôtellerie, les campings, les EHPAD, les résidences pour séniors, les écoles privées, les pharmacies, les crèches ou encore l'immobilier, sans que cette liste soit exhaustive. Les Entreprises Cibles relevant de ces secteurs auront pour activité principale l'exploitation d'actifs tangibles (i.e. d'actifs immobiliers) appartenant à ces secteurs de l'économie présentielle.
- (c) Le Fonds aura vocation à investir exclusivement dans des Entreprises Cibles qui, au jour de l'investissement initial du Fonds, ont leur siège social en France ou dans un État membre de la Zone Euro ou exercent leur activité à titre principal en France ou dans un État membre de la Zone Euro.
- (d) L'objet principal du Fonds sera d'investir, directement ou indirectement, dans des PME, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI.
- (a) Le Fonds pourra investir dans tout type d'instruments financiers donnant accès au capital d'entreprises constituées sous forme de sociétés par actions (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions, et plus généralement toute valeur mobilière donnant accès au capital de ces sociétés) ou de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés étrangères présentant un statut équivalent. Le Fonds n'investira pas dans des titres donnant accès au capital de son émetteur et dont l'accès au capital pourra être déclenché par leur émetteur.
- (b) Le Fonds investira, au titre de la Poche Mezzanine, en quasi fonds propres dans au minimum dix (10) Entreprises Cibles différentes, l'ensemble des investissements dans les titres d'un unique émetteur ne pouvant représenter plus de 10% de l'actif total du Fonds. Les quasi fonds propres ciblés auront en moyenne des maturités de 3 à 6 ans et des rendements compris entre 7% et 14%. Ces rendements correspondront aux intérêts qui seront versés par ces quasi fonds propres. En cas de mauvaise santé financière ou de défaut d'une ou plusieurs Entreprises Cibles, les rendements de ces quasi fonds propres pourront être inférieurs. Cela aura pour conséquence de réduire la performance du Fonds.
- (c) Le Fonds a pour objectif de détenir les titres de la Poche Mezzanine sous forme d'obligations sèches (titres de créance ne donnant pas accès au capital) ou de quasi fonds propres (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions et plus généralement toute valeur mobilière donnant accès au capital de ces sociétés) jusqu'à leur remboursement par les Entreprises Cibles.

S'agissant notamment des obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, elles pourront être, selon le cas, converties, échangées ou remboursées, et les bons de souscriptions d'actions pourront être exercés, à chaque fois pour donner accès directement au capital des Entreprises Cibles ayant la qualité d'émetteurs. Il est rappelé que les obligations sont des outils d'investissement dont la performance est plafonnée. De même, les actions que le Fonds pourrait acquérir suite à la conversion de ses obligations pourront avoir leur performance plafonnée.
- (d) La Valeur d'Entreprise des Entreprises Cibles sélectionnées par la Société de Gestion sera généralement comprise entre 5 et 50 millions d'euros.

3.1.2.2. Le Fonds réalise des investissements initiaux et complémentaires dans les Entreprises Cibles pendant la période d'investissement (la « **Période d'Investissement** »). La Période d'Investissement commencera le jour de la Date de Constitution du Fonds et se terminera au plus tard au 5ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds. À la clôture de la Période d'Investissement, le Fonds ne pourra plus réaliser d'investissements initiaux dans les Entreprises Cibles, sauf ceux pour lesquels il aura pris un engagement d'investir pendant la Période d'Investissement, mais pourra réaliser des investissements complémentaires dans des Entreprises Cibles figurant à son actif.

Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation (définie à l'article 28 du Règlement) ou sa dissolution, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des intérêts, dividendes et produits de cession qu'il aura encaissés.

La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds au plus tard au terme de la Durée de vie du Fonds, soit au plus tard le 9 juin 2030 à minuit en cas de prorogation de la Durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion.

3.1.2.3. La part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans la Poche Mezzanine pourra être investie comme la poche de trésorerie, conformément à l'article 3.1.5, c'est-à-dire notamment en parts ou actions d'OPCVM jugés non spéculatifs et/ou peu risqués par la Société de Gestion (notamment monétaires et obligataires), en TCN, ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme et/ou instruments monétaires. Cette part de l'actif du Fonds représentera au minimum 10% et au maximum 50% de son actif, sous réserve du respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal.

3.1.3. – Label « Relance »

A la date du Règlement, le Fonds bénéficie du label « relance » et à ce titre doit respecter les règles d'investissement suivantes :

- Au minimum 60% de l'actif du Fonds doit être investi dans des instruments de fonds propres² ou de quasi-fonds propres³, émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France ;
- Au minimum 20% de l'actif du Fonds doit être investi dans des instruments de fonds propres ou quasi-fonds propres de TPE, PME ou ETI⁴ françaises ;
- Les avances en compte courant sont comprises dans le quota de 60% à hauteur de 20% de l'actif du Fonds au maximum. Cette règle ne contraint pas l'octroi d'avances en compte courant par le Fonds, qui peuvent représenter une proportion plus importante de l'actif (sous réserve toutefois de respecter l'Article 4 du Règlement et la réglementation applicable au Fonds).

3.1.4. – Actifs éligibles

Conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds pourra notamment investir dans les classes d'actifs suivantes :

- des titres de capital (actions ordinaires, actions de préférence, ...) de sociétés cotées et non cotées (en cas de conversion par le Fonds des titres donnant accès au capital des entreprises ayant émis ces titres),
- des titres de capital offrant une rentabilité plafonnée (actions de préférence,...) de sociétés cotées et non cotées (en cas de conversion par le Fonds des titres donnant accès au capital des entreprises ayant émis ces titres), sous réserve que ces titres ne représentent à aucun moment plus de 30% de l'actif du Fonds,
- des titres donnant accès au capital (obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions, ...) émises par des sociétés cotées et non cotées,
- des titres de créance (obligations) émises par des sociétés cotées et non cotées,
- des titres associatifs et des titres participatifs, émis par des sociétés cotées ou non,
- des parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent,
- des avances en comptes courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital,
- des parts ou actions d'OPCVM, titres de créances négociables (TCN), en certificats de dépôt et dépôts à terme, instruments de couverture et instruments monétaires.

² Au sens de la Charte du label « Relance » telle que rédigée à la date du Règlement, les « instruments de fonds propres » désignent les actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, les certificats d'investissement de sociétés, les certificats coopératifs d'investissement, les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent, les titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et les obligations remboursables en actions.

³ Au sens de la Charte du label « Relance » telle que rédigée à la date du Règlement, sont considérées comme TPE, PME ou ETI les entreprises qui occupent moins de 5 000 personnes d'une part et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Lorsque les titres de ces entreprises sont admis aux négociations sur un marché ou sur un système multilatéral de négociation, la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards d'euros ou l'a été à la clôture d'au moins un des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.

⁴ Au sens de la Charte du label « Relance » telle que rédigée à la date du Règlement, les « financements en quasi-fonds propres » désignent les obligations convertibles, avances en compte courant et prêts participatifs ainsi que les créances et titrisations ayant pour sous-jacent des prêts participatifs.

Il est précisé que lorsque le Fonds détient des titres de capital offrant une rentabilité plafonnée sous forme d'actions de préférence (suite à la conversion par le Fonds des titres donnant accès au capital des sociétés cibles ayant émis ces titres de capital), il s'agit notamment d'actions conférant un droit préférentiel par rapport aux autres actions émises par la société cible émettrice (i) sur ses dividendes ou son boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) ou (ii) sur le prix de cession des actions émises par ladite société en cas de rachat de celle-ci par toute personne.

Les actions de préférence ainsi détenues par le Fonds et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus dans le cadre de la détention de ces actions de préférence peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession desdites actions. Ainsi, dans le cas d'un scénario optimiste (valorisation de la société cible à +100%), la performance des actions dont pourrait bénéficier le Fonds lors de leur cession peut être plafonnée à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +20% de la valeur initiale des actions) dans un pacte d'actionnaire, alors qu'un investissement par le Fonds en titres de capital sans mécanisme de préférence prévoyant un tel plafonnement aurait permis au Fonds de profiter pleinement de la hausse de valeur desdites actions lors de leur cession.

Ce mécanisme de plafonnement limite donc la plus-value potentielle du Fonds.

Par ailleurs, le Fonds reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement. La possibilité pour le Fonds de convertir en titre de capital des titres donnant accès au capital ne constitue donc en aucun cas une garantie de liquidité pour le Fonds.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le seuil de plafonnement retenu dans l'exemple (+20%) est un minimum et que la Société de Gestion ne réalisera pas d'investissement dont le plafonnement serait inférieur audit seuil).

3.1.5. – Poche de trésorerie

Le Fonds devrait à terme disposer d'une trésorerie d'au moins dix (10) % de son actif, laquelle pourra être investie notamment en parts ou actions d'OPCVM jugés non spéculatifs et/ou peu risqués par la Société de Gestion (notamment monétaires et obligataires), en TCN, ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme et/ou instruments monétaires.

Par ailleurs, les sommes en attente d'investissement et de distribution seront en principe investies comme la poche de trésorerie ci-dessus.

3.1.6. – Politique Environnement, Social, Gouvernance (ESG)

Signataire depuis 2016 des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (UN PRI), 123 IM renforce constamment son action pour la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (ESG) dans sa stratégie d'investissement. Ainsi depuis 2018, 123 IM a amorcé une nouvelle phase toujours plus engageante avec l'élaboration de sa Charte ESG et la prise en compte de l'impact social, sociétal et environnemental et de la stratégie de gouvernance des PME qu'elle finance.

Dans ce sens, toutes les entreprises cibles dans lesquelles investira le Fonds devront remplir un questionnaire ESG, défini par la Société de Gestion dans un process interne, permettant d'estimer leur impact social, sociétal, environnemental et leur stratégie en matière de gouvernance. **Ce questionnaire sera déclaratif et n'entraînera pas d'audits additionnels de contrôle des éléments déclarés.** Des objectifs seront fixés par l'équipe de gestion d'123 IM avec les participations afin de les inciter à progresser sur ces thématiques, **sans qu'aucune promesse ne soit faite à l'investisseur en la matière.**

Enfin, conformément à la Charte du label « Relance » telle que rédigée à la date du Règlement, la Société de Gestion s'est engagée dans le cadre de la gestion du Fonds à respecter (i) des obligations relatives à la stratégie d'investissement du Fonds et à la politique d'engagement actionnarial, (ii) des obligations transversales tenant à la réalisation de *due diligences* ESG et au suivi de cibles ESG et (iii) des obligations propres à la Société de Gestion. Ces obligations figurent dans la Charte du label « Relance » susvisée.

3.2. Profil de risques

Le Fonds est un FCPR. En raison des contraintes d'investissement liées à la réglementation et à la politique d'investissement du Fonds, il présente donc les risques suivants :

- Risque de perte en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur de parts du Fonds pourrait ne pas lui être restitué.

- Risque de liquidité : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. Conformément à l'article 10 du Règlement, les porteurs de parts pourront demander le rachat total ou partiel de leurs Parts A pendant la Durée de vie du Fonds dans les conditions et limites prévues l'article 10 du Règlement. Les investisseurs doivent être conscients que même s'ils disposent de la faculté de demander le rachat de leurs parts dans le Fonds dans les conditions prévues au Règlement, il n'existe aucune garantie que le Fonds soit en mesure d'exécuter leur demande de rachat même partiellement.

- Risques liés à l'utilisation d'instruments de quasi fonds propres : le Fonds investira en principe au travers de valeurs mobilières composées qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions ou toute autre valeur mobilière donnant accès au capital). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion, remboursement, exercice ou autres.

- Risque lié à la valorisation des actifs du Fonds : la valorisation des titres non cotés détenus par le Fonds est effectuée suivant des principes et méthodes de valorisation déterminés par la Société de Gestion. Ainsi, cette valorisation peut ne pas refléter le prix reçu par le Fonds en contrepartie d'une cession ultérieure desdits titres. Notamment, cette cession peut s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valorisation des titres concernés.

- Risque lié au niveau des frais : le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

- Risque de diversification insuffisante : il n'y a aucune assurance quant au degré de diversification géographique et sectoriel des investissements, qui sera effectivement atteint par le Fonds. Le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements, et en conséquence, la rentabilité du Fonds peut être substantiellement et défavorablement impactée en cas de conjoncture défavorable du/des secteurs d'activité ou de la/des zones géographiques dans lesquels le Fonds est investi.

- Risque de taux : le Fonds pouvant à titre accessoire investir en parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Il est rappelé que le Fonds, conformément à sa stratégie d'investissement, pourra investir dans des instruments de couverture de taux.

- Risque de change : le Fonds peut réaliser des investissements à l'étranger ou en devises étrangères. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les titres concernés pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement. Toutefois, ce risque devrait être limité car le Fonds ciblera au titre de la Poche Mezzanine surtout des entreprises françaises ou de la Zone Euro. Il est rappelé que le Fonds, conformément à sa stratégie d'investissement, pourra investir dans des instruments de couverture de change.

- Risque de crédit : le Fonds souscrira à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié aux objectifs de TRI : conformément à sa stratégie d'investissement, le Fonds a pour objectif (mais non pour obligation) d'atteindre des TRI relativement élevés au titre de la Poche Mezzanine. La recherche de l'atteinte de ces TRI pourra conduire le Fonds à prendre des risques importants qui pourraient se traduire par une perte de capital. Par ailleurs, la bonne santé des secteurs dans lesquels le Fonds souhaite investir ne garantit pas que le Fonds enregistrera une performance financière positive.

3.3. Convention de garantie

Une convention de garantie a été conclue entre le Fonds et le Fonds Européen d'Investissement (FEI) (la « **Convention FEI** »). L'objet de cette convention est la garantie partielle par le FEI de certains investissements réalisés par le Fonds en obligations sèches et obligations convertibles en actions dans des PME Européennes au sens du règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008 et des entreprises de taille intermédiaire (ETI).

La protection partielle porte sur 50% de la valeur de certains investissements éligibles et non sur 50% de l'actif du Fonds. 123 IM fera ses meilleurs efforts pour que tous les investissements du Fonds soient éligibles à cette protection partielle du capital. Il existe un risque qu'aucun de ces investissements ne bénéficie de la garantie. Par ailleurs, cette garantie partielle engendre des frais supplémentaires, compris entre 0,25% et 0,50% en moyenne des montants des investissements éligibles à la garantie FEI, ce qui vient réduire la performance potentielle du Fonds.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissements décrites ci-dessous s'appliquent au Fonds, conformément à l'article L. 214-28 du CMF.

4.1. Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application ainsi que celles ressortant des dispositions du CGI applicables au Fonds.

4.1.1. – Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué pour cinquante (50) % au moins (le « **Quota Juridique** ») :

- a) de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché ainsi que de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, et/ou
- b) dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital et remplissant les conditions pour être retenues au Quota Juridique, et/ou
- c) de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché. Ces droits ne sont retenus au Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même Quota Juridique, et/ou
- d) dans la limite de vingt (20) % :
 - (i) de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, sont arrêtées par la réglementation, et/ou
 - (ii) de titres de créance, autres que ceux mentionnés au a), émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ou de titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.
- e) pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché après l'investissement du Fonds. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et au moins jusqu'à la clôture du 5^{ème} exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du CMF, lorsque des titres, avances en compte courant ou droits inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, d'un remboursement ou d'un rachat, les titres, avances en compte courant ou droits cédés, remboursés ou rachetés, sont réputés maintenus à l'actif du Fonds pour leur prix de souscription ou d'acquisition ou pour le montant de l'avance en compte courant, pour l'appréciation du Quota Juridique, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de la cession, remboursement ou rachat.

4.1.2. – Quota Fiscal

En outre, le Fonds respectera un quota fiscal de 50 % défini à l'article 163 quinquies B du CGI (le « **Quota Fiscal** »), décrit ci-dessous, afin que ses porteurs de parts résidents français puissent bénéficier d'avantages fiscaux en France définis aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 38.5 et 219 du CGI.

Sont éligibles au Quota Fiscal les titres pris en compte directement dans le Quota Juridique qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s)** ») :

1. elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (un « **Traité** ») ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s) Holding** ») :

- (i) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité ;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus au Quota Fiscal, et pour le calcul de la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects (réalisés au travers d'autres Sociétés Holding) de l'actif de la Société Holding en titres de Sociétés.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement dans une ou des Sociétés, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et au moins jusqu'à la clôture du 5^{ème} exercice du Fonds.

4.1.3. Il est entendu que, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires mentionnées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus, le Fonds se conformera à la politique et aux règles d'investissement, telles que décrites à l'article 3.1 ci-dessus.

Enfin, le Fonds a pour objet principal d'investir, directement ou indirectement, dans des PME.

4.2. Absence de recours à l'effet de levier

Le Fonds n'aura pas recours à l'effet de levier, étant précisé qu'il aura toutefois la faculté, conformément à l'article R. 214-36-1 du CMF, de s'endetter à hauteur de 10% maximum de son actif, cette limite étant portée à 30% maximum de son actif pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts par les porteurs de parts ou à des engagements contractuels de souscription dans une entité mentionnée aux 3° et 4° de l'article 4.3.1 du Règlement.

4.3. Ratios prudentiels réglementaires

4.3.1. – Ratios de division des risques

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36 du CMF, l'actif du Fonds peut être employé à :

1. 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
2. 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou d'un même FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du CMF ;
3. 35 % au plus d'un même FIA relevant du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du CMF ou d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
4. 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des paragraphes 2. et 3. ci-dessus.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de sa Constitution.

4.3.2. – Ratios d'emprise

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du CMF, le Fonds ne peut :

1. détenir plus de 40 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, sauf exception prévue par la réglementation ;
2. détenir ou s'engager à souscrire ou acquérir plus de 40 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2°, 3° ou 4° du II de l'article R. 214-36.

Les ratios d'emprise doivent être respectés à tout moment.

4.4. Dispositions fiscales – Exonération d'impôt sur le revenu des produits et plus-values distribués par le Fonds (hors prélèvements sociaux)

En raison notamment des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du CGI, un investisseur personne physique résident fiscal français qui voudrait bénéficier du régime fiscal de faveur prévu à cet article à raison des sommes ou valeurs auxquelles lui donnent droit ses Parts A, doit souscrire (et donc de ne pas les acquérir auprès d'un tiers) des Parts A du Fonds, en fonction de montant de son investissement.

En outre, l'investisseur doit, concernant les Parts A du Fonds :

1. réinvestir immédiatement dans le Fonds les sommes ou valeurs que celui-ci répartit, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la souscription de ses Parts A.
2. prendre l'engagement de conserver ses Parts A pendant cinq (5) ans à compter de leur souscription.
3. ne pas détenir seul ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des situations suivantes : invalidité correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, licenciement, retraite ou décès.

En application des dispositions de l'article 150-0 A III 2 du CGI, la cession des titres par le Fonds dans le seul cadre de leur gestion n'entraîne pas de taxation du chef des porteurs de parts dès lors qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne possède plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Une note fiscale (la « **Note Fiscale** »), non visée par l'AMF, sera remise à tous les porteurs de parts à la souscription. Elle décrit notamment les conditions qui doivent être réunies pour que les porteurs de parts puissent bénéficier de ce régime fiscal.

L'avantage fiscal décrit dans le Règlement et dans la Note Fiscale est susceptible d'être modifié voire de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de leur publication respective.

Dans tous les cas, il est recommandé au souscripteur potentiel d'étudier sa situation notamment fiscale au regard du dispositif susvisé avec l'aide de son conseil habituel et de vérifier que sa situation lui permet éventuellement de bénéficier de ce dispositif.

4.5. Modification des textes applicables

Dans le cas où des dispositions légales, réglementaires ou fiscales en vigueur, visées au Règlement seraient modifiées, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées, si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, et le cas échéant intégrées dans le Règlement, qui serait transmis alors à l'AMF et au Dépositaire.

5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Critères de répartition des investissements

5.1.1. – Règles de répartition entre le Fonds et les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère de nombreux FCPR, FCPI, FIP et FPCI.

La Société de Gestion pourra en outre être amenée à gérer de nouveaux fonds postérieurement à la Constitution du Fonds.

Le Fonds pourra co-investir avec les autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou avec une ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (le(s) "**Entreprise(s) Liée(s)**").

Dans ce cas, la répartition des dossiers d'investissements susceptibles d'être affectés au Fonds et aux autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée, est réalisée conformément à la Charte de Déontologie de la Société de Gestion et notamment en fonction :

- de la nature de l'investissement cible ;
- de la politique d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- de la capacité d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- des contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- des contraintes de ratio de division de risques et d'emprise du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;

- du statut des fonds concernés et de la réglementation à laquelle ils sont soumis ;
- de la durée de la période d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de Gestion.

Lorsque la Société de Gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent article, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les porteurs de parts de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

5.2. Règles de co-investissements

5.2.1. – Co-investissements du Fonds au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds avec d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées à celle-ci fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts du Fonds.

5.2.2. – Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle une ou plusieurs Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs autres supports d'investissement gérés par la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

5.2.3. – Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas, directement ou indirectement, co-investir aux côtés du Fonds dans une entreprise dans laquelle le Fonds détient une

Participation, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

La Société de Gestion mentionnera l'opération réalisée et ses conditions dans le rapport annuel du Fonds.

5.3. Transfert de participations entre le Fonds et d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou transférer des participations qui lui seraient transférées par ou qu'il transférerait à la Société de Gestion ou une autre structure gérée ou une Entreprise Liée à Société de Gestion.

Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ces opérations de transfert de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues dans le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, publié par AFG-France Invest.

L'actif cédé sera valorisé par un ou plusieurs experts indépendants, ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un ou plusieurs tiers indépendants pour un montant significatif.

La Société de Gestion mentionnera l'opération réalisée et ses conditions dans le rapport annuel du Fonds.

La Société de Gestion s'abstiendra de recevoir ou de verser à une Entreprise Liée ou à elle-même toute commission de transaction à l'occasion de l'opération.

5.4. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

5.4.1. La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquels le Fonds détient une Participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au *pro rata* du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 16.

Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'ils investissent.

5.4.2. Par ailleurs la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre, autre qu'elle-même mais qui est liée au Fonds ou à la Société de Gestion elle-même.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuée la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4.3. Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

1. l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit

lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.

2. l'opération de crédit est effectuée au bénéfice d'une société du portefeuille. La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

Titre II – Modalités de fonctionnement

6. PARTS DU FONDS

Les droits des copropriétaires de l'actif du Fonds sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

6.1. Forme des parts

Les parts du Fonds sont enregistrées en nominatif pur ou administré.

La Société de Gestion peut décider de procéder à la division des parts en quantités.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire du Fonds ou son délégué.

Les parts du Fonds ne pourront pas faire l'objet de démembrements de propriété.

6.2. Catégories de parts

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs dudit Fonds proportionnel au nombre de parts qu'il possède dans ce Fonds.

Les droits des copropriétaires du Fonds sont représentés par des parts de catégorie A1, des parts de catégorie A2 (ensemble les « **Parts A** » ou « **Parts de catégorie A** »), des parts de catégorie B et enfin des parts de catégorie P conférant des droits différents aux porteurs du Fonds.

6.2.1. La souscription des Parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères.

6.2.2. La souscription (directement ou indirectement) des parts de catégorie B du Fonds est réservée à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes désignées par la Société de Gestion.

6.2.3. La souscription (directement ou indirectement) des parts de catégorie P du Fonds est réservée à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes désignées par la Société de Gestion.

6.3. Nombre et valeur des parts

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie A1 est de un (1) euro (hors droit d'entrée).

Un investisseur (et le cas échéant son conjoint) souhaitant souscrire des parts de catégorie A1 doit souscrire au minimum cinq mille (5.000) parts de catégorie A1, soit une souscription minimum de cinq mille (5.000) euros (hors droits d'entrée).

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie A2 est de un (1) euro (hors droit d'entrée).

A l'exception des parts de catégorie P non rachetées, un investisseur (et le cas échéant son conjoint) souhaitant souscrire des parts de catégorie A2 doit souscrire au minimum deux cent cinquante mille (250.000) parts de catégorie A2, soit une souscription minimum de deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée).

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie B est de un (1) euro.

Les parts de catégorie B doivent représenter à tout moment au minimum 0,125% du MTS du Fonds dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI, l'objet principal du Fonds est d'investir, directement ou indirectement, dans des petites ou moyennes entreprises telles que définies à l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI (les « **PME** »).

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie P est de un (1) euro.

Il n'existe pas de minimum de souscription pour les parts de catégorie B et de catégorie P.

6.4. Prime de premier souscripteur

Les Parts A, souscrites entre le 9 juin 2020 et la date à laquelle le MTS du Fonds atteindra dix (10) millions d'euros donneront droit à une prime de premier souscripteur (la « **Prime Premier Souscripteur** »).

Si la souscription du porteur de parts est réalisée alors que le MTS du Fonds est supérieur à dix (10) millions d'euros, le porteur de parts réalisant la souscription de Parts A n'aura pas droit à la Prime Premier Souscripteur.

La Prime Premier Souscripteur est déterminée pour chaque porteur de Parts A en appliquant au montant de sa souscription de Parts A (hors droits d'entrée) un taux d'intérêt déterminé comme suit :

(a) si la souscription du porteur de parts est réalisée pendant la période comprise entre le 9 juin 2020 et le jour où le MTS du Fonds est devenu égal à cinq (5) millions d'euros (inclus), le taux sera égal à deux (2%) pour cent ;

(b) si la souscription du porteur de parts est réalisée pendant la période comprise entre le jour où le MTS du Fonds est devenu supérieur à cinq (5) millions d'euros et le jour où le MTS du Fonds est devenu égal à dix (10) millions d'euros (inclus), le taux sera égal à un (1%) pour cent ;

Il est précisé qu'en ce qui concerne la souscription de Parts A du porteur de part entraînant le franchissement effectif du seuil de :

- cinq (5) millions d'euros susvisé, il sera appliqué (i) un taux égal à deux (2%) pour cent à la quote-part du montant de la souscription dudit porteur permettant d'atteindre effectivement le seuil de cinq (5) millions d'euros susvisé, (ii) et un taux égal à un (1%) pour cent pour le solde du montant de la souscription de ce même porteur ;

- dix (10) millions d'euros susvisé, il sera appliqué (i) un taux égal à un (1%) pour cent à la quote-part du montant de la souscription dudit porteur permettant d'atteindre effectivement le seuil de dix (10) millions d'euros susvisé, (ii) le solde du montant de la souscription de ce porteur ne donnant pas lieu à une Prime Premier Souscripteur.

Pour déterminer si un porteur de parts a droit ou non à la Prime Premier Souscripteur, sera prise en compte la date de réception (i) du bulletin de souscription complet et (ii) du paiement de l'intégralité du montant de la souscription (soit un montant égal au nombre de parts souscrites multiplié par la valeur nominale de la part augmenté des droits d'entrée éventuels).

La Prime Premier Souscripteur ne sera pas à la charge du Fonds, mais sera versée au Fonds par la Société de Gestion pour chaque porteur de parts y ayant droit, par prélèvement sur sa Commission de Gestion.

La Prime Premier Souscripteur obtenue par un porteur de parts sera automatiquement utilisée en vue de l'émission de Parts A dans le Fonds. Ainsi, la Prime Premier Souscripteur donnera lieu à l'émission de parts de catégorie A1 ou A2, en fonction de la catégorie de parts souscrites à l'origine, dans les 30 jours suivants le Dernier Jour de Souscription. Le nombre de parts émises sera arrondi au millième de part au-dessus.

A compter du lendemain du Dernier Jour de Souscription, la Société de Gestion adressera aux porteurs de parts concernés un courrier indiquant le nombre de parts émises correspondant à la Prime Premier Souscripteur.

6.5. Droits attachés aux parts

6.5.1. – Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les Parts A ont vocation à recevoir :

- (e) un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors droits d'entrée) ;
- (f) un montant égal à quatre-vingt-dix (90)% des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds, diminué de la Commission de Gestion.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir :

- (a) un montant égal au montant de leur souscription libérée ;
- (b) un montant égal à dix (10)% des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds.

Les parts de catégorie P ont des droits financiers différents des Parts A et des parts de catégorie B. Les parts de catégorie P ont vocation à recevoir un montant égal au montant de leur souscription libérée, augmenté d'un Intérêt P.

Conformément aux conditions indiquées à l'article 10.4 du Règlement, les parts de catégorie P ont vocation à être rachetées à tout moment par le Fonds jusqu'à quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription grâce aux sommes collectées auprès des Parts A et B en vue de leur annulation.

Si, postérieurement aux quinze (15) jours suivant le Dernier Jour de Souscription, les sommes collectées au titre des souscriptions de Parts A et B ne permettent pas de rembourser les parts de catégorie P par voie de rachat en vue de leur annulation, les parts de catégorie P non rachetées seront automatiquement converties en parts de catégorie A2, et toutes les dispositions applicables aux parts de catégorie A2 leur seront applicables *mutatis mutandis* à compter de la date de leur conversion conformément à l'article 10.4 du Règlement.

6.5.2. – Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux parts A, B et P tels que définis à l'article 6.5.1. précédent s'exercent lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine (avoirs ou revenus distribuables) selon l'ordre de priorité suivant :

- a) en premier lieu et jusqu'à quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, les parts de catégorie P, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée augmenté d'un Intérêt P ;
- b) en second lieu, les Parts A, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors droits d'entrée) ;
- c) en troisième lieu, les parts de catégorie B jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée ;
- d) en quatrième lieu, les Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds, s'ils existent, sont répartis entre les Parts A et les parts de catégorie B à hauteur :
 - i. de quatre-vingt-dix (90)% pour les Parts A ;
 - ii. de dix (10)% pour les porteurs de parts de catégorie B.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les sommes revenant aux Parts A mais non effectivement distribuées et donc non reçues par eux, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du Règlement, sont réputées, pour les besoins du présent article, avoir été distribuées.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectuera entre les parts d'une même catégorie au prorata du nombre de parts de cette catégorie.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI les distributions aux parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective qu'après le remboursement aux Parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, qu'à compter d'un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Constitution du Fonds.

A cet effet, les montants revenant aux parts de catégorie B au titre du présent article seront bloquées pendant la période restant à courir.

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF DU FONDS

Il ne peut être procédé au rachat des parts du Fonds si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement Général de l'AMF (modifications du Fonds).

8. DUREE DE VIE DU FONDS

La durée de vie du Fonds est de six (6) ans à compter de l'expiration de la Période de Souscription du Fonds, et prendra donc fin en principe le 9 juin 2027 à minuit (si la Période de Souscription du Fonds est d'un (1) an) et au plus tard le 9 décembre 2027 à minuit (si la Période de Souscription du Fonds est prorogée de six (6) mois supplémentaires), sauf cas de dissolution anticipée prévus dans le Règlement.

L'objectif de la Société de Gestion est de proposer aux investisseurs une liquidité sur leurs investissements à horizon 2027.

La Société de Gestion pourra toutefois décider de proroger la Durée de vie du Fonds pour trois périodes successives d'un (1) an chacune, soit au plus tard jusqu'au 9 décembre 2030 à minuit, à charge pour la Société de Gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

La « **Durée** » désigne la durée de vie du Fonds le cas échéant prorogée.

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

La Société de Gestion a pour objectif de recueillir un montant de souscriptions d'environ vingt (20) millions d'euros.

La Société de Gestion pourra clore par anticipation la Période de Souscription du Fonds notamment si elle atteint cet objectif. La Société de Gestion pourra également décider de ne pas constituer le Fonds notamment si elle estime que le niveau de collecte du Fonds n'est pas suffisant pour lui permettre de respecter la politique d'investissement du Fonds. Dans un tel cas, les chèques ou virements selon le cas seront soit non encaissés soit retournés sans aucun frais aux investisseurs (droits d'entrée inclus).

9.1. Période de souscription

Pendant les douze (12) mois qui suivent la date d'agrément du Fonds par l'AMF soit jusqu'au 9 juin 2021 à minuit, les parts du Fonds peuvent être souscrites, cette période étant prorogable une fois de six (6) mois et pouvant donc aller jusqu'au 9 décembre 2021 inclus (la « **Période de Souscription** »).

La Société de Gestion peut également décider à tout moment de mettre fin à la période de souscription par anticipation : elle en informera alors le Dépositaire dans les meilleurs délais, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel...), ainsi que les distributeurs des parts du Fonds.

9.2. Modalités de souscription

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les investisseurs s'engagent de façon ferme et irrévocable, à souscrire dans un Fonds une somme correspondant au montant de leur souscription. La souscription est formalisée par la signature d'un bulletin de souscription ou par tout

autre moyen dématérialisé, selon les modalités de prise en charge des ordres prévues par le prestataire en charge de ces diligences.

Les souscriptions ne sont prises en compte que si elles sont complètes et accompagnées du paiement de l'intégralité du montant de la souscription (soit un montant égal au nombre de parts souscrites multiplié par la valeur nominale de la part augmenté des droits d'entrée éventuels).

En contrepartie du versement de 100 (cent) % de ce montant, le Fonds émettra au profit des investisseurs la totalité des parts souscrites. Les parts seront intégralement libérées en une fois.

Le paiement des parts est effectué par virement bancaire ou par chèque au nom du Fonds réalisé sur le compte tenu par le Dépositaire.

Un droit d'entrée compris entre zéro (0) et cinq pour cent (5%), net de taxes, du montant de la souscription est perçu lors de la souscription des Parts A1 et lors de la souscription des Parts A2. Ce droit d'entrée vient s'ajouter au montant de la souscription et sera reversé dans son intégralité au distributeur.

Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de la souscription des parts de catégorie B et/ou P.

10. RACHAT DE PARTS DE CATEGORIE A PAR LE FONDS

10.1. Cas de rachat de Parts A

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat total ou partiel de leurs Parts A, en numéraire, à compter du lendemain de la fin de la Période de Souscription et avant la mise en pré-liquidation du Fonds (ou, à défaut de mise en pré-liquidation du Fonds, avant sa mise en liquidation), dans les conditions et limites suivantes :

1. Les porteurs de parts personnes physiques (ou leurs héritiers en cas de décès) du Fonds pourront demander le rachat de la totalité de leurs Parts A par le Fonds, en cas de survenance de l'un des évènements suivants (le ou les « **Evènements Exceptionnels** ») : décès, départ à la retraite, licenciement ou invalidité correspondant au classement dans la 2^e ou 3^e des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Lorsque le porteur de parts demandant le rachat est une compagnie d'assurance ayant souscrit ou acquis les Parts A dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation, les conditions visées ci-dessus doivent être remplies par l'assuré ou ses bénéficiaires personnes physiques dudit contrat d'assurance sur la vie ou contrat de capitalisation.

2. En dehors des Evènements Exceptionnels mentionnés au 1. ci-dessus, tout porteur de parts peut demander le rachat partiel par le Fonds de ses Parts A, dans la limite, par année civile, de 1,50% du nombre total de Parts A détenues par le porteur desdites parts. Il est précisé que cette limite de 1,5% par année civile n'est pas cumulable d'une année civile à l'autre.

A titre d'exemple, si un porteur de parts réalise une demande de rachat 4 ans après le lendemain du Dernier Jour de Souscription, il pourra demander le rachat partiel par le Fonds de ses Parts A dans la limite de 1,5% (et non dans la limite de 1,5% x 4 soit 6%) du nombre total de Parts A détenues à la date de la demande de rachat.

Lorsque le porteur de parts demandant le rachat est une compagnie d'assurance ayant souscrit ou acquis les Parts A dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation, la limite de 1,5% est calculée individuellement pour chaque assuré dudit contrat d'assurance sur la vie ou contrat de capitalisation ou pour l'ensemble des bénéficiaires dudit contrat d'assurance sur la vie, en cas de décès de l'assuré ; à charge pour la compagnie d'assurance de donner les plafonds à la Société de Gestion.

Toute demande de rachat est réalisée en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion et disponible sur demande du porteur de parts souhaitant effectuer une demande de rachat à la Société de Gestion. En cas de demande de rachat au titre de la survenance de l'un des Evènements Exceptionnels, la demande de rachat doit être adressée à la Société de Gestion au plus tard dans les six (6) mois de la survenance dudit Evènement Exceptionnel, accompagnée de tout justificatif de cet Evènement Exceptionnel et de sa date de survenance.

Il est néanmoins rappelé que le régime de faveur dont peuvent bénéficier les porteurs de Parts A qui sont des personnes physiques résidents fiscaux en France, prévu aux articles 150-0 A et 163 quinquies B I et II du CGI, comme indiqué à l'article 4.4 du Règlement, est conditionné à ce que le porteur de parts conserve ses Parts A pendant une période de cinq (5) ans au moins suivant la date de souscription des parts. Une demande de rachat au cours de cette période de cinq (5) ans est susceptible de faire perdre le bénéfice du régime susmentionné.

Les demandes de rachat sont centralisées chaque mois à compter du lendemain du Dernier Jour de Souscription (une ou des « **Périodes de Centralisation** »). Pour être centralisées au cours d'un mois, chaque demande de rachat doit être reçue par la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (à l'adresse suivante : 123 Investment Managers, Service Back Office, 94 rue de la Victoire 75009 Paris) ou e-mail avec accusé de réception (à l'adresse suivante : backoffice@123-im.com) au plus tard le dernier jour dudit mois à 12h (heure de Paris) (une ou des « **Date de Centralisation des Rachats** »).

Dans les meilleurs délais suivant l'expiration d'une Période de Centralisation, la Société de Gestion informe le Dépositaire des demandes de rachat reçues au titre de ladite Période de Centralisation, qui en tient une liste nominative et chronologique.

10.2. Prix de rachat des Parts A et règlement

La Société de Gestion traitera les demandes de rachats qui lui sont parvenues sur une même Période de Centralisation dans l'ordre chronologique de réception de ces demandes (le cachet de la poste faisant foi), à savoir que dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des demandes de rachats reçues au cours d'une même Période de Centralisation, les demandes de rachat seront retenues selon l'ordre chronologique de leur réception et à hauteur uniquement des liquidités disponibles.

Toutefois, les demandes de rachat pourront être refusées si elles sont susceptibles de poser un problème réglementaire ou fiscal au Fonds voire à ses porteurs de parts, ou si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes pour satisfaire l'ensemble des demandes de rachat effectuées sur une même Période de Centralisation. Les demandes de rachat qui ont été refusées devront faire l'objet d'une nouvelle demande de rachat dans les conditions énoncées ci-dessus seront donc centralisées à la Date de Centralisation des Rachats correspondante. Aucun droit de priorité n'est accordé aux porteurs de parts dont tout ou partie des demandes de rachat n'auraient pas été exécutées, totalement ou partiellement, et qui réitéreraient leur demande lors d'une autre Période de Centralisation : ils seront donc traités comme s'ils faisaient une demande de rachat pour la première fois.

En principe, le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative bimensuelle établie postérieurement à la Date de Centralisation des Rachats réalisés au titre d'une Période de Centralisation. Il est précisé qu'en toute hypothèse, le calcul de ce prix devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de parts, définis à l'article 6.5.1.

Le prix de rachat sera réglé par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de cette valeur liquidative.

A titre d'exemple, une demande de rachat reçue le 10 mars 2022 sera centralisée le 31 mars 2022 et sera rachetée au plus tard le 15 juillet 2022 sur la base de la valeur liquidative établie au 15 avril 2022.

10.3. Réalisation du rachat de Parts A

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts réalisé dans les conditions du présent article 10.

Les parts ainsi rachetées donnent lieu à annulation de parts, ou de fractions de parts le cas échéant, et le MTS est réduit à due proportion. Par voie de conséquence, la Commission de Gestion sera calculée sur la base du MTS ajusté à compter du trimestre civil qui suit l'exécution effective des demandes de rachat retenues au titre d'une Période de Centralisation (i.e. à compter du versement du prix de rachat).

Les parts pourront être fractionnées en millièmes arrondie si besoin à la fraction inférieure, sur décision de la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la date de la décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation, comme indiqué aux articles 28 à 30 du Règlement.

10.4. Rachats des parts de catégorie P

Les parts de catégorie P ont vocation à permettre le financement de la constitution du Fonds et à être rachetées jusqu'à quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, au fur et à mesure des souscriptions de Parts A2 reçues par le Fonds.

A tout moment jusqu'à quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, le Fonds pourra procéder, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalités particulières, au rachat en numéraire des Parts P au prorata des Parts A2 souscrites.

Les parts de catégorie P ainsi rachetées le seront pour un prix de rachat par part de catégorie P rachetée égal à la somme (i) du montant libéré au titre de la part de catégorie P rachetée (l'« **Assiette** ») et (ii) d'un Intérêt P calculé sur une période comprise entre la date de souscription de la part de catégorie P jusqu'à la date de rachat de ladite part de catégorie P. L'« **Intérêt P** » est calculé en multipliant l'Assiette par un taux d'intérêt annuel fixé à 3%, calculé *pro rata temporis* sur la base d'une année comprenant 365 jours.

Les parts de catégorie P pourront être rachetées en une fois ou en plusieurs fois.

Les rachats de parts de catégorie P se font à la discrétion de la Société de Gestion, soit par voie de rachat de fractions de parts de catégorie P, soit par voie de rachat entier de parts de catégorie P.

Postérieurement à la période de quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, s'il existe encore des parts de catégorie P, celles-ci seront automatiquement converties en parts de catégorie A2 selon la parité d'une part de catégorie P pour une part de catégorie A2. Les parts de catégorie A2 émises suite à la conversion de parts de catégorie P bénéficient des droits attachés aux parts de catégorie A2 à compter de la date de leur conversion (et donc sans aucune rétroactivité). Les parts de catégorie A2 émises suite à la conversion de parts de catégorie P qui n'auraient pas été rachetées à l'issue de la période de quinze (15) jours suivant le Dernier Jour de Souscription seront donc prises en compte pour le calcul du MTS A qu'à compter de ladite date de conversion.

11. CESSION DE PARTS

11.1. Cessions de Parts A

Les cessions de parts sont libres entre porteurs et porteurs/tiers (sous réserve qu'aucune personne physique ne détienne à l'issue de la cession, seul ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, directement ou indirectement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de dix (10) % des parts du Fonds). Elles peuvent être effectuées à tout moment. Il est toutefois rappelé que la cession des Parts A dans les cinq (5) ans suivant la date de leur souscription peut remettre en cause le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu, conformément à l'article 4.4 du Règlement.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Le Dépositaire est informé de tout transfert de parts afin de mettre à jour son registre.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf accord préalable de la Société de Gestion.

11.2. Cessions de parts B et/ou P

Les cessions de parts B et/ou P ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2.2. pour les parts B et à l'article 6.2.3 pour les parts P. Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf accord préalable de la Société de Gestion.

12. DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET REPARTITION D'UNE FRACTION DE L'ACTIF DU FONDS

12.1. Principes

Conformément à la loi, les sommes distribuables par le Fonds comprennent :

- le résultat net du Fonds augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris la Commission de Gestion, et/ou
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice du Fonds, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En ce qui concerne les intérêts, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus (sous réserve des dispositions prévues à l'article 12.2 du Règlement pour les Parts A).

La Société de Gestion est libre de distribuer en tout ou partie les sommes distribuables, sous les réserves fiscales propres aux articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI ou de les capitaliser afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus au présent article 12 (ou de les utiliser pour payer les différents frais du Fonds, effectuer des investissements dans le respect des ratios qui lui sont applicables et des conditions prévues au Règlement, procéder à des rachats de Parts A dans les conditions prévues à l'article 10 du Règlement). La distribution des sommes distribuables, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les principes de distribution visés à l'article 6 ci-avant.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Pendant la vie du Fonds et plus précisément à l'issue de la Période de Souscription du Fonds, les distributions d'actifs se font exclusivement en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation partielle ou totale des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds, soit de payer ses différents frais, soit d'effectuer des investissements dans le respect des ratios qui lui sont applicables et des conditions prévues au Règlement, soit pour procéder à des rachats de Parts A dans les conditions prévues à l'article 10 du Règlement.

12.2. Distributions au profit des Parts A

La Société de Gestion capitalisera, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription du Fonds, les sommes auxquelles ont droit les Parts A telles que définies à l'article 6 du Règlement.

Par exception, ces sommes auxquelles ont droit les Parts A pourront leur être distribuées avant l'échéance d'une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription du Fonds, notamment si cela s'avère

nécessaire pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds ou en cas de demande de rachat formulée dans les conditions prévues au Règlement en cas d'Evènement Exceptionnel ou afin de réaliser la distribution relative à la Prime de Premier Souscripteur conformément aux modalités prévues par l'article 6.4 du Règlement.

Ces distributions seront effectuées conformément aux modalités prévues par l'article 6.5 du Règlement.

12.3. Remploi par les porteurs de Parts A personnes physiques des sommes distribuées

Comme indiqué à l'article 4.4 du Règlement, les porteurs de parts personnes physiques, résidentes fiscales en France, qui veulent bénéficier du régime fiscal de faveur prévu aux articles 150-0 A et 163 quinquies B I du CGI doivent notamment opter, lors de la souscription de leurs Parts A, pour réinvestir immédiatement dans le Fonds les sommes qui leur seraient distribuées par le Fonds pendant un délai de cinq (5) ans suivant la date de leur souscription dans le Fonds.

Par mesure de simplicité, la Société de Gestion pourra faire partir ce délai de cinq ans à compter de la fin de la Période de Souscription.

Si le Fonds effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité prévue par l'article 163 quinquies B du CGI, la Société de Gestion réinvestit immédiatement dans le Fonds, pour le compte desdits porteurs de parts, ces sommes ou valeurs revenant aux Parts A et bloquées pendant la période restant à courir.

Ce emploi intervient à chaque fois que, dans la période d'indisponibilité de cinq (5) ans prévue à l'article 163 quinquies B du CGI, le Fonds procède à une distribution selon les modalités prévues à l'article 12 du Règlement.

L'option pour le emploi des distributions est définitive.

Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'Actif Net du Fonds défini à l'article 13.1 du Règlement.

Cet élément dénommé « actif de emploi » comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

Les notifications faites au titre du Règlement aux porteurs de parts personnes physiques sont réputées leur être adressées en leur qualité conjointe.

13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

13.1. Evaluation de l'Actif Net du Fonds

En vue du calcul de la valeur liquidative des Parts A, B et P prévue à l'article 13.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds le dernier jour de chaque mois.

L'« **Actif Net** » du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs le passif éventuel.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds et mises à la disposition des porteurs de parts du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social du Fonds.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en décembre 2015 par l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de

l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

13.2. Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie deux (2) fois par mois, à savoir le dernier jour ouvré du mois et le 15 de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le 1^{er} jour ouvré qui précède le 15). La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds ou des rachats.

Les valeurs liquidatives des Parts A, B et P sont calculées selon les modalités suivantes :

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.5, après apurement du passif éventuel du Fonds, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 13.1, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé (ou réputé versé) à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution de revenus ou de répartition d'actifs avec ou sans rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

La première valeur liquidative sera établie à la Date de Constitution. Pour toute valeur liquidative établie et publiée avant la fin de la Période Souscription, la valeur liquidative est égale à la valeur nominale quelle que soit l'évolution de la valeur de marché du portefeuille à des fins d'équité entre les souscripteurs.

14. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année (l'« **Exercice Comptable** »).

Par exception, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2021.

15. DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les porteurs de parts comme suit.

15.1. Composition de l'actif

A la clôture de chaque semestre, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif ». Par ailleurs, à la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit le rapport annuel de l'Exercice Comptable écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du Fonds est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de Gestion, et ce sous le contrôle du Dépositaire.

15.2. Rapport annuel d'activité

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable du Fonds, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts du Fonds dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) du Fonds ;
- l'inventaire de l'actif du Fonds ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus ;

- le montant et la nature des commissions perçues par la Société de Gestion dans le cadre de l'activité d'investissement du Fonds, en précisant le débiteur desdites commissions ;
- un compte-rendu de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux participations du Fonds, étant entendu que le document sur la politique de vote est disponible sur demande adressée à la Société de Gestion ;
- dans la mesure où elle peut en avoir connaissance, l'existence de crédit(s) consenti(s) à ladite société par un ou plusieurs établissements de crédit du groupe de la Société de Gestion ;
- le montant annuel des frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

La Société de Gestion informe également les porteurs de parts du Fonds du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts du Fonds, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

Concernant les prestations de services, le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

15.3. Communication des valeurs liquidatives

Deux fois par mois, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds et les publie dans un délai de six (6) jours ouvrés à compter de l'établissement de ces valeurs, via le site internet de Six Telekurs. Les valeurs liquidatives des Parts A, B et P selon le cas, les plus récentes sont communiquées aux porteurs de parts de la catégorie concernée qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

15.4. Rapport semestriel

La Société de Gestion adressera aux porteurs de parts du Fonds qui lui en feront la demande (par lettre simple ou par mail) un rapport semestriel qui sera établi dans les 45 jours calendaires suivant la fin de chaque semestre rédigé conformément aux lignes directrices publiées par Invest Europe en la matière, faisant état, notamment et sans limitation, des principales informations financières ou autres relatives au Fonds et à ses investissements, et de tout événement important ayant affecté le Fonds lors du semestre écoulé.

Ce rapport semestriel mentionnera également, le cas échéant, la modification de l'un des textes d'application impérative visés au Règlement.

15.5. Reporting associé au Label « Relance »

Conformément à la Charte du label « Relance » que la Société de Gestion s'est engagée à respecter dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds, la Société de Gestion mettra à disposition des porteurs de parts du Fonds, sur son site internet en accès libre et dans un délai de six (6) semaines maximum suivant la fin de chaque semestre, des informations relatives :

- au respect du Label « Relance » ; et
- à la contribution du Fonds au dynamisme de l'économie et des territoires.

15.6. Confidentialité

Toutes les informations données aux porteurs de parts dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles des porteurs de parts devront rester confidentielles.

16. LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation de la gestion du Fonds définie à l'article 3.

La Société de Gestion est 123 Investment Managers, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 510 345, agréée par l'AMF sous le numéro GP 01-021.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, la Société de Gestion est couverte pour sa responsabilité professionnelle dans le cadre de ses activités de gestion, par une assurance responsabilité civile professionnelle.

17. LE DEPOSITAIRE

A la Date de Constitution du Fonds, le dépositaire du Fonds est : RBC Investor Services Bank France dont le siège social est 105 rue Réaumur 75002 Paris (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire :

- 1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de Gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
- 2° S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
- 3° Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;
- 4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- 5° S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

18. LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à : ALTER DOMUS FUND SERVICES FRANCE dont le siège social est 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie 75008 Paris (le « **Délégué Administratif et Comptable** »).

19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes du Fonds (le « **Commissaire aux Comptes** ») est désigné pour une durée de six (6) exercices, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment vérifie chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes du Fonds et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion du Fonds. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments du Fonds avant publication. En cas de liquidation du Fonds, il évalue le montant des actifs du Fonds et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes à la constitution est KPMG Audit dont le siège social est 1 cours Valmy 92923 La Défense Cedex.

Titre IV- Frais de gestion, de commercialisation du Fonds

Avertissement

« Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc. »

Tableau des frais des parts de catégorie A							
Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant du MTS du Fonds (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,500%	Ce taux correspond aux droits d'entrée annualisés sur la Durée de vie du Fonds (prorogations incluses) et le MTS du Fonds.	Montant initial de la souscription de Parts A (hors droits d'entrée).	5,000%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de Parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de Parts A.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de Gestion dont part du distributeur	Parts A1 : 2,90% /an Parts A2 : 1,95% /an	Ce taux est le taux maximum annuel que peut prélever le gestionnaire.	Parts A1 : MTS A1 (hors droits d'entrée) Parts A2 : MTS A2 (hors droits d'entrée)	2,90% ou 1,95%	-	Gestionnaire
	Part de la Commission de Gestion revenant au distributeur	Parts A1 : 1,10% Parts A2 : 0,30%	Ces frais de distribution sont inclus dans les Commissions de Gestion correspondantes (ci-dessus).	Même assiette que pour la Commission de Gestion concernée	1,10% ou 0,30%	Ce taux est inclus dans le taux de la Commission de Gestion concernée. Il s'agit d'un taux net de taxe, calculé sur la base des mêmes assiettes que celles servant au calcul de la Commission de Gestion, prélevé annuellement.	Distributeur
	Frais divers récurrents	0,40%	Il s'agit d'un taux annuel maximum, comprenant notamment les frais liés à la rémunération du dépositaire, du commissaire aux comptes, du délégué comptable, et à l'administration du Fonds.	Frais qui ne peuvent excéder annuellement un montant égal 0,40% du MTS	0,40%	Taux net de taxes	Gestionnaire
Frais de constitution		0,100%	Frais prélevés en une seule fois (ici annualisés)	MTS	1%	1% net de taxes du MTS prélevé en une seule fois	Gestionnaire

Frais non récurrents de fonctionnement		0,50%	Frais encourus dans le cadre du fonctionnement et de l'activité du Fonds (commission due au FEI au titre de la Convention FEI, frais de gestion de trésorerie, frais juridiques et fiscaux, frais liés au suivi des participations et à leur cession, etc.).	Frais qui ne peuvent excéder annuellement un montant égal 0,50% du MTS	0,50%	Taux net de taxes.	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,20%	Compte-tenu d'une projection prudente des montants investis en OPCVM et FIA pendant la Durée de vie du Fonds et d'une projection prudente.	Montant investi en OPCVM et FIA de trésorerie	0,20%	Ces frais sont nets de taxes. Ce taux est une moyenne par an sur la Durée de vie du Fonds (les frais de gestion de certains OPCVM ou FIA dans lesquels le Fonds investira pourront être supérieurs).	Gestionnaire
Total	N/A	Parts A1 : 4,60% Parts A2 : 3,65%	N/A	N/A		N/A	Gestionnaire

Il est rappelé en outre que les opérations de rachats de parts par le Fonds sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'article 10.1 du Règlement.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest") dans le Fonds	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage maximum des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	10%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,125%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts du Fonds et dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement du nominal des parts de catégorie P, paiement de l'Intérêt P et remboursement du nominal des Parts A et B	N/A

20. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

A compter de la Date de Constitution du Fonds et jusqu'à la fin de la Durée de vie du Fonds, la Société de Gestion percevra une commission de gestion (la « **Commission de Gestion** ») égale :

- pour les Parts A1, à deux virgule quatre-vingt-dix pour cent (2,90%), net de toutes taxes, appliqué sur le montant total du MTS A1, et
- pour les Parts A2, à un virgule quatre-vingt-quinze pour cent (1,95%), net de toutes taxes, appliqué sur le montant total du MTS A2,

(étant entendu que la Société de Gestion n'est pas assujettie à la TVA et n'a pas opté pour la TVA sur le secteur gestion de fonds).

L'assiette de la Commission de Gestion correspond au MTS A1 pour la Commission de Gestion applicable aux Parts A1 et correspond au MTS A2 pour la Commission de Gestion applicable aux Parts A2, calculé au dernier jour de chaque trimestre civil au titre duquel la Commission de Gestion concernée est due et diminué du prix historique d'acquisition des Participations cédées ou liquidées (amiablement ou judiciairement) depuis la Date de Constitution du Fonds et/ou provisionnées à cent pour cent (100%) depuis plus d'un (1) an.

La Commission de Gestion est due trimestriellement à terme échu les 31 mars, 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre chaque année.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la Commission de Gestion devait être payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis* compte tenu du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin du terme considéré.

Conformément à l'article 422-120-11 du règlement général de l'AMF, seront déduits de la Commission de Gestion, tous montants perçus par la Société de Gestion au titre notamment de rémunération de mandats sociaux assumés dans les sociétés du portefeuille du Fonds ou de prestations facturées aux sociétés du portefeuille du Fonds (au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société du portefeuille du Fonds concerné).

Les parts de catégorie B et les parts de catégorie P ne paient pas de Commission de Gestion.

Pendant la Période de Souscription du Fonds, le MTS A1 et le MTS A2 n'étant par définition pas connus, la Commission de Gestion concernée sera calculée au vu du montant total des souscriptions de Parts A1 ou de Parts A2 reçues à la date de calcul de ladite Commission de Gestion (soit au dernier jour de chaque trimestre civil).

Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une échéance trimestrielle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une trésorerie libre suffisante, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la trésorerie libre du Fonds le permettra.

Par ailleurs, la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion inclut la part devant être reversée annuellement (jusqu'à la fin des opérations de liquidation) aux distributeurs et qui sera en moyenne de :

- un virgule dix pour cent (1,10%) maximum pour les Parts A1, et
 - zéro virgule trente pour cent (0,30%) maximum pour les Parts A2,
- nets de taxes, de la même assiette que celle servant de calcul à la Commission de Gestion correspondante.

Il est précisé que conformément à l'article 10.4, les parts de catégorie P qui ne seraient pas rachetées à l'issue de la période de quinze (15) jours suivant le Dernier Jour de Souscription et qui seraient donc converties en parts de catégorie A2 supporteront donc la Commission de Gestion applicable aux parts de catégorie A2, étant précisé qu'elles seront prises en compte dans le MTS A pour le calcul de l'assiette de la Commission de Gestion, à compter de la date de leur conversion en parts de catégorie A2, sans aucune rétroactivité.

21. FRAIS DIVERS RECURRENTS

D'autres frais, commission et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds (et dans ce cas sont alors remboursés à la Société de Gestion).

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération du Dépositaire ;

- la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
- la rémunération du Délégué Comptable ; et
- les frais d'administration du Fonds (frais de suivi juridique et fiscal, frais d'information des Porteurs de Parts, frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds, etc.).

Ces frais ne peuvent excéder annuellement un montant égal à zéro virgule quarante pour cent (0,40%), net de toutes taxes, appliqué sur le MTS tel que connu au Dernier Jour de Souscription.

En tout état de cause, ces frais s'élèveront au minimum, annuellement, à quarante mille (40.000) euros, net de toutes taxes.

22. FRAIS NON RECURRENDS DE FONCTIONNEMENT

Le Fonds supportera en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement, à savoir, notamment :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, d'études, d'audit et d'expertise notamment liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
 - les frais de contentieux éventuels (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission) ;
 - les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds ;
 - les frais de publicité et d'impression ;
 - les frais bancaires ;
 - tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille, et
 - les frais de gestion indirects,
- étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion.

Pour tout investissement couvert par la Convention FEI, le FEI percevra du Fonds, pendant la période de garantie des investissements éligibles réalisés par le Fonds conformément à l'article 3.3 du Règlement, une commission annuelle comprise entre 0,25% et 0,50% du montant de l'encours des investissements éligibles garantis réalisés dans des PME et dans des ETI. En cas d'extension de la Convention FEI à de nouveaux types d'investissements, la commission annuelle versée par le Fonds au FEI devrait être de l'ordre de 0,50% environ du montant de l'encours desdits investissements du Fonds devenus éligibles. Cette rémunération annuelle viendra réduire la performance potentielle du Fonds.

Ces frais ne peuvent excéder annuellement un montant égal à zéro virgule cinquante pour cent (0,50%), nets de taxe, du MTS tel que connu au Dernier Jour de Souscription.

23. FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supportera tous les frais encourus pour créer, organiser et commercialiser le Fonds, y compris tous frais juridiques, comptables ou autres, les frais de commercialisation et de promotion (y compris les coûts d'impression), les frais de déplacement, les honoraires de consultants et agents de placement et les frais administratifs de bureau, dans la limite d'un pour cent (1,00%), nets de taxe, du MTS.

Ces frais seront facturés forfaitairement par la Société de Gestion au Fonds.

24. DROITS D'ENTREE

Un droit d'entrée compris entre zéro (0) et cinq pour cent (5%), net de taxes, du montant de la souscription est perçu lors de la souscription des Parts A1 et lors de la souscription des Parts A2. Ce droit d'entrée vient s'ajouter au montant de la souscription et sera reversé dans son intégralité au distributeur.

Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de la souscription des Parts B et des Parts P.

25. FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres OPCVM/FIA seront supportés par le Fonds. Ils sont fonction du montant investi par le Fonds dans des OPCVM/FIA (notamment pour la gestion de la trésorerie et en début et en fin de vie du Fonds) et sont donc susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse. L'ensemble de ces frais ne seront pas supérieurs à 0,20 % TTC nets de taxes du montant total des souscriptions du Fonds en moyenne annualisée sur la Durée de vie du Fonds prorogations incluses.

26. COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

27. FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut :

- soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère ;
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts du Fonds en ont été avisés. La Société de Gestion informera également le Dépositaire avant la réalisation de telles opérations.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

28. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

28.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Conformément à l'article R. 214-40 du CMF, la Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds en période de pré-liquidation :

- a. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice, si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois au plus qui suit la Date de Constitution du Fonds, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts existants du Fonds ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée :
 - i) pour permettre au Fonds de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ; ou
 - ii) pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du CGI ;
- b. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions du Fonds, dans les autres cas.

A compter de la déclaration à l'AMF et au service des impôts, visées ci-dessus, le Fonds ne sera plus tenu de respecter le Quota Juridique et les ratios des paragraphes II et III de l'article R. 214-36 du CMF.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts du Fonds une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. La Société de Gestion informe également le Dépositaire.

28.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Conformément à l'article R. 214-41 du CMF, pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

1° Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de leurs porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;

2° Peut, par dérogation à l'article R. 214-43 du CMF, céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes. Ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;

3° Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique et du Quota Fiscal si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de leurs actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

29. DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la Durée de vie du Fonds.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de Gestion.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300 000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, la Société de Gestion en informe alors l'AMF ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion, après approbation de l'AMF ;
- si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre Société de Gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ; et
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus possibles. La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts du Fonds de la procédure de dissolution, de la date retenue, et des modalités de liquidation envisagées.

30. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts du Fonds liquidé, au *pro rata* de leurs droits.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. A la fin de la liquidation du Fonds liquidé, la Société de Gestion adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation du Fonds, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent à percevoir leur rémunération ; la rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation, ou à défaut, est versée au liquidateur.

Titre VI- Dispositions diverses

31. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts du Fonds, selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts du Fonds selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

S'agissant des cas non soumis à l'agrément de l'AMF et ne requérant pas l'unanimité des porteurs de parts du Fonds (hors cas de mutations tels que définis par l'instruction de l'AMF en vigueur), la Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts du Fonds sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celle-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs de parts un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts du Fonds disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de 50 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient de manière expresse, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

32. CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents de Paris.

DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

Notion	Définition
Actif Net	Défini à l'article 13.1.
AMF	Désigne l'Autorité des Marché Financiers.
Assiette	Défini à l'article 10.4
CMF	Désigne le Code monétaire et financier.
CGI	Désigne le Code général des impôts.
Charte du label	Désigne la charte définissant les critères d'éligibilité et les prescriptions relatives au label « Relance », créé dans le cadre d'un accord de place signé le 19 octobre 2020 par l'Etat et les associations parties prenantes de l'initiative du label.
Commissaire aux Comptes	Désigne la société KPMG Audit – 1 cours Valmy 92923 La Défense Cedex au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Commission de Gestion	Défini à l'article 20.
Constitution	Défini à l'article 2.
Convention FEI	Défini à l'article 3.3.
Date(s) de Centralisation des Rachats	Défini à l'article 10.1.
Date de Constitution	Défini à l'article 2.
Déléataire Administratif et Comptable	Désigne la société ALTER DOMUS FUND SERVICES France – 37 Avenue Pierre 1er de Serbie, 75008 Paris, au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Dépositaire	Désigne la société RBC Investor Services Bank France - 105 rue Réaumur 75002 Paris au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Dernier Jour de Souscription	Désigne le dernier jour de la Période de Souscription du Fonds.
Durée	Définie à l'article 8
Entreprise(s) Cible(s)	Défini à l'article 3.1.1.
Entreprise(s) Liée(s)	Défini à l'article 5.1.1.
Evènement(s) Exceptionnel(s)	Défini à l'article 10.1.
FCPR	Désigne un fonds commun de placement à risques.
FEI	Fonds Européen d'Investissement
Fonds	Désigne le FCPR 123 Corporate 2020.

Intérêt P	Défini à l'article 10.4.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
MTS	Désigne le montant total des souscriptions des parts, hors droits d'entrée éventuels, reçues à la date de calcul puis au Dernier Jour de Souscription.
MTS A	Désigne le MTS des Parts A.
MTS A1	Désigne le MTS des Parts A1.
MTS A2	Désigne le MTS des Parts A2.
Note Fiscale	Défini à l'article 4.4.
OCDE	Défini à l'article 4.1.1.
Participation(s)	Désigne les titres financiers, titres, droits ou avances en compte courant d'une ou plusieurs entreprise(s) que le Fonds a acquis ou envisage d'acquérir, en contrepartie de ses investissements dans cette ou ces entreprise(s).
Période d'Investissement	Défini à l'article 3.1.2.2.
Période(s) de Centralisation	Défini à l'article 10.1.
Période de Souscription	Défini à l'article 9.1.
PME	Défini à l'article 6.3.
Poche Mezzanine	Défini à l'article 3.1.2.1.
Prime Premier Souscripteur	Défini à l'article 6.4
Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds	<p>Désigne la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bénéfices ou pertes d'exploitation du Fonds, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (notamment les frais visés aux articles 20 à 26,, à l'exception de la Commission de Gestion), constatés depuis la Date de Constitution Fonds jusqu'à la date du calcul (les « Produits Bruts Fonds ») ; - des plus ou moins-values réalisées par le Fonds sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Date de Constitution Fonds jusqu'à la date du calcul, et des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs telle que prévue à l'article 13 du Règlement à la date du calcul (les « Plus-Values Brutes du Fonds »).
Quota Fiscal	Défini à l'article 4.1.2.
Quota Juridique	Défini à l'article 4.1.1.
Règlement	Désigne le règlement du Fonds.
Société(s)	Défini à l'article 4.1.2.
Société de Gestion	Désigne la société 123 INVESTMENT MANAGERS au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au

	cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.
Société(s) Holding	Défini à l'article 4.1.2.
Traité	Défini à l'article 4.1.2.
TRI	Désigne le taux de rentabilité interne.

ANNEXE I

METHODES ET CRITERES D'EVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DETENUS PAR LE FCPR 123CORPORATE 2020

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une décote à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

1. si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
2. s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la décote approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement (FIA notamment)

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement, les parts ou actions de tout autre FIA, et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur (*fair value*). Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation,
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de vente de l'Entreprise, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- (iv) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (v) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ces cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

1. les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
2. la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
3. les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
4. la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
5. présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
6. procès important actuellement en cours,
7. existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
8. cas de fraude dans la société,
9. changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
10. un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
11. les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
12. la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

1. du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
2. de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
3. de l'applicabilité des méthodes utilisées s'agissant du secteur d'activité et des conditions de marché,
4. de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
5. de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions ou des entreprises,
6. toute autre considération qui est spécifique à l'entreprise.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

1. il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
2. l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
3. dilution disproportionnée causée par un nouvel investisseur,
4. le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
5. l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle retient le coût initial d'un investissement, à l'exclusion des coûts de transactions, voire s'il y a eu un investissement complémentaire, le prix auquel le nouvel investissement significatif dans l'Entreprise a eu lieu, et ce afin d'évaluer la Valeur d'Entreprise, mais seulement si cela est réputé représenter la Juste Valeur et pour une période de temps limitée suivant la date de la transaction.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

3.5. La méthode de l'actif net

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée des flux de trésorerie de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et d'un calendrier, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Attribuée	Désigne la Valeur d'Entreprise due aux instruments financiers détenus par le Fonds et des autres instruments financiers qui ont un degré de séniorité inférieur ou égal à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.